DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 février 1997

modifiant la décision 96/742/CE établissant une liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les produits et animaux en provenance des pays tiers et définissant les modalités des contrôles à effectuer par les experts vétérinaires de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/165/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [1], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE [2], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que la décision 96/742/CE de la Commission [3] établit la liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les produits et animaux en provenance des pays tiers;

considérant que des postes d'inspection frontaliers ont fait l'objet d'une inspection de la part des services de la Commission; que, par ailleurs, les États membres ont la possibilité de proposer que des postes inscrits en soient retirés ou que de nouveaux postes figurent sur cette liste, ces derniers devant être inspectés avant leur insertion dans la liste;

considérant que, au vu des résultats des inspections de routine et des propositions de la part des autorités compétentes des États membres, il est nécessaire de modifier la décision 96/742/CE en conséquence;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 96/742/CE est modifiée comme suit.

1) Dans la partie concernant la Belgique, les mentions relatives aux postes d'inspection frontaliers sont remplacées par celles qui suivent:

[1] JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.
[2] JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.
[3] JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 91.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Antwerpen	Port	×	×	×	×				
	Brussel-Zaventem	Aéroport	×	×	×	×	×	×	×	
	Gent	Port	×	×	×					
	Liège	Aéroport	×	×						
	Oostende	Aéroport	×	×				×	×	
	Zeebrugge	Port	×	×	×	×				

2) Dans la partie concernant la Grèce, les mentions relatives aux postes d'inspection frontaliers sont remplacées par celles qui suivent:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Evzoni	Route	×	×	×	×	×	×	×	
	Hellenikon/Athina	Aéroport	×	×	×	×			×	
	Idomeni	Rail					×	×		
	Igoumenitsa	Port	×	×	×	×	×	×	×	
	Kakavia	Route	×	×	×	×	×	×	×	
	Neos Kafkasos	Route	×	×	×	×	×	×	×	
		Rail	×	×	×	×	×	×	×	
	Ormenion	Route	×	×	×	×	×	×	×	
	Peplos	Route		×		×	×	×	×	
	Pireas	Port	×	×	×	×	×			Porcs en provenance de Chypre uniquement
	Promachonas	Route	×	×	×	×	×	×	×	
		Rail					×	×	×	
	Thessaloniki	Port	×	×	×	×	×	×	×	
		Aéroport	×	×	×	×			×	

3) Dans la partie concernant l'Italie, les mentions relatives aux postes d'inspection frontaliers sont remplacées par celles qui suivent:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Ancona	Aéroport	×	×						
		Port	×	×						
	Bari	Port	×	×	×	×	×	×		
	Bologna — Borgo Panigale	Aéroport	×	×	×	×			×	
	Cagliari	Port	×	×	×	×	×	×	×	
	Campocologno	Rail					×			
	Catania	Aéroport	×	×	×	×				
		Port							×	Autres animaux en provenance de Malte uniquement
	Chiasso	Route	×	×	×	×	×	×	×	
		Rail	×	×	×	×	×	×	×	
	Domodossola — Iselle	Rail	×	×	×	×				
	Gaeta	Port	×							Produits de la pêche uniquement

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Genova	Aéroport	×	×	×	×			×	
		Port	×	×	×	×				
	Gorizia	Aéroport	×	×	×	×				
		Route	×	×	×	×	×	×	×	
	Grand San Bernardo — Pollein	Route	×	×	×	×	×	×	×	
	La Spezia	Port	×	×	×	×				
	Livorno — Pisa	Aéroport	×	×	×	×				
		Port	×	×	×	×				
	Milano — Linate	Aéroport	×	×	×	×			×	
	Milano — Malpensa	Aéroport	×	×	×	×	×	×	×	
	Napoli	Aéroport	×	×		×				
		Port				×				
	Olbia	Port	×							Produits de la pêche uniquement
	Palermo	Aéroport	×	×		×				
		Port	×	×	×	×				
	Prosecco — Fernetti	Route	×	×	×	×	×	×	×	
		Rail	×	×	×	×				
	Ravenna	Port	×	×	×	×				
	Reggio Calabria	Aéroport	×	×		×				
	Roma — Fiumicino	Aéroport	×	×	×	×		×	×	
	Salerno	Port	×	×	×	×				
	Taranto	Port	×	×	×	×				
	Torino — Caselle	Aéroport	×	×	×	×			×	
	Trapani	Port	×	×						
	Trieste	Port	×	×	×	×	×	×	×	
		Route	×	×	×	×	×			
	Venezia	Aéroport	×	×	×	×				
		Port	×	×	×	×				
	Verona — Villafranca	Aéroport	×	×	×	×	×	×	×	

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission